



Secrétariat Général

**2018 SG 2** Paris Fonds Vert : Désignation de la société de gestion chargée de la gestion du fonds d'investissement à vocation locale « vert », autorisation de souscrire des parts dans le fonds « vert » et autorisation de signature de la documentation juridique afférente.

## PROJET DE DELIBERATION

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En vue d'accélérer la transition écologique à Paris, et de contribuer notamment à la réalisation des objectifs du prochain Plan climat, la Ville de Paris a décidé de lancer un fonds d'investissement territorial dédié à la transition écologique.

L'article 73 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, codifié à l'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales, autorise la Ville de Paris à souscrire des parts dans un fonds d'investissement à vocation locale qui doit avoir pour objet d'apporter des fonds propres aux entreprises concourant à la lutte contre le dérèglement climatique, l'amélioration de la qualité de l'air, l'efficacité énergétique des bâtiments, au retraitement des déchets et au développement des énergies renouvelables et des mobilités durables.

Un fonds d'investissement est une enveloppe financière, dotée par différents souscripteurs, qui a vocation à être investie dans des entreprises, à travers la prise des participations en fonds propres pour les accompagner dans leur stratégie de développement.

D'une durée de vie de dix ans, le *Paris Fonds Vert*, a ainsi vocation à rassembler des financements majoritairement privés et à les investir dans des PME qui développeront, pour la Ville de Paris et ses habitants, des solutions innovantes dans les domaines de la transition écologique. Avec une cible d'investissement d'un minimum de 150 M€, le *Paris Fonds Vert* vise à orienter les flux financiers vers une économie bas carbone et inclusive, en cohérence avec l'Accord de Paris, les Objectifs du Développement Durable (ODD) et le projet de Plan climat.

Conformément aux règles fixées par l'Autorité des Marchés Financiers, ce Fonds d'investissement, qui ne dispose pas de la personnalité juridique, sera géré par une société de gestion indépendante, choisie à l'issue d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêts. Cette société sera chargée d'assurer la levée et la bonne gestion des capitaux, de choisir les entreprises dans lesquelles le Fonds investit, et de garantir la meilleure performance financière, environnementale et sociale des investissements réalisés.

En qualité de « Souscripteur Fondateur » du Fonds, la Ville de Paris entend favoriser l'accélération de la transition écologique sur son territoire. Pour ce faire, elle prendra une participation équivalente à 10% de la cible d'investissement minimale, soit une souscription d'un montant de 15 M€.

## **1. Le contexte : un instrument inédit au service de l'engagement renouvelé de la Ville de Paris dans la lutte contre le dérèglement climatique**

Paris est une ville leader en matière de transition énergétique et écologique. En octobre 2007, puis en décembre 2012, le Conseil de Paris a adopté à l'unanimité le Plan Climat de Paris engageant la Ville dans une démarche de forte réduction de l'ensemble des émissions de son territoire et de ses activités : diminution de 25% des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie et objectif de porter à 25% la part des énergies renouvelables et de récupération dans la consommation par rapport à 2004. En 2015, dans le cadre de l'Accord de Paris adopté lors de la COP 21 et de la présidence du C40, Paris s'est engagée de manière plus ambitieuse encore avec l'objectif de devenir une ville neutre en carbone et 100% énergies renouvelables en 2050. Dans cette perspective, le Nouveau Plan Climat Air Énergie de Paris qui sera adopté définitivement au premier trimestre 2018 par le Conseil de Paris prévoit de décliner à l'échelle territoriale le plan d'actions à mettre en œuvre pour répondre à l'urgence de la transition écologique.

La Ville de Paris est également un acteur majeur de la vie économique sur le territoire francilien. À travers ses outils et ses initiatives, Paris soutient le développement des solutions et des entreprises innovantes, en favorisant notamment l'émergence de projets contribuant à la croissance et à l'attractivité du territoire, et l'implantation sur le territoire parisien de structures accueillant les créateurs d'entreprises.

L'engagement écologique de la Ville de Paris s'illustre également à travers les ambitions portées dans l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Paris 2024 sera le premier événement mondial aligné sur les objectifs de l'Accord de Paris, notamment en réduisant de 55% l'empreinte carbone par rapport aux JO 2012 de Londres et en alimentant les Jeux avec 100% d'électricité renouvelable.

La Ville de Paris est par ailleurs une collectivité pionnière en matière de finance verte. Après avoir émis un premier Green bond en 2015, elle vient de renouveler une émission fin 2017 d'un montant de 320M€.

La mise en œuvre du Fonds, instrument financier innovant, permettra d'accompagner cette stratégie exemplaire en soutenant les solutions les plus pertinentes à l'échelle industrielle en vue d'accélérer la transition écologique sur le territoire, dont certaines pourraient être répliquées dans les grandes métropoles.

Des travaux de préfiguration du Fonds ont été engagés dès l'été dernier en partenariat avec la Caisse des Dépôts et des Consignations. Ce partenariat a été approuvé par le Conseil de Paris lors de la séance des 3-5 juillet 2017 (délibération 2017 DFA 64). Ce projet a également reçu le soutien de l'ADEME et de Paris Europlace, dans le cadre de son initiative *Finance for Tomorrow*.

## **2. Le choix de DEMETER : une réponse appropriée aux caractéristiques du fonds et aux attentes de la Ville de Paris**

Afin de choisir de manière éclairée la société de gestion, la Ville de Paris a mis en œuvre une procédure ouverte et transparente de sélection sous la forme d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), lancé fin octobre 2017. Cet AMI a permis de recueillir six

candidatures. Toutes ont été analysées au regard d'une grille de critères préalablement établis.

L'AMI a été ouvert le 26 octobre 2017 et s'est clôturé le 27 novembre 2017. Les documents permettant de concourir ont été notamment publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne et étaient accessibles à partir du site <http://www.paris.fr>. Le cahier des charges présentait les principales caractéristiques du Fonds et de sa politique d'investissement, ainsi que les critères d'analyse des candidatures. Au vu de ces critères, un comité de sélection désigné par arrêté s'est prononcé pour avis. Il était composé de six membres de l'administration représentant le Secrétariat Général et les différentes directions concernées par les thématiques gérées par le Fonds. L'ensemble de la procédure de sélection a été élaborée avec l'accompagnement du cabinet d'avocats spécialisés CLIFFORD CHANCE.

Au regard de l'avis du comité de sélection, je vous propose de procéder à la désignation de la société gestionnaire du fonds.

## **2.1 Les caractéristiques structurantes du *Paris Fonds Vert***

La souscription de la Ville de Paris à ce fonds territorial dédié à la transition écologique repose sur plusieurs principes :

- S'agissant des entreprises dans lesquelles le Fonds investira :  
Elles doivent être des PME de la transition écologique, innovantes et à fort potentiel de croissance, ayant déjà développé une solution pouvant se déployer à l'échelle métropolitaine, dont la technologie, le marché et la rentabilité ont été démontrés et qui sont à la recherche de capitaux pour s'industrialiser. Elles devront être en mesure de démontrer un intérêt public et un impact territorial favorable pour la Ville de Paris et ses habitants, et exercer leur activité dans l'un des secteurs cibles suivants : bâtiments et logements durables, mobilités et logistiques urbaines durables, énergies vertes, amélioration de la qualité de l'air, gestion innovante des déchets, technologies de l'information et de la communication au service de la préservation du climat. Elles devront également être engagées dans une démarche de responsabilité sociale et environnementale (RSE) de qualité. Le fonds exclut notamment tout investissement dans les secteurs d'activités suivants : combustibles fossiles et hydrocarbures ; filière nucléaire ; stockage, enfouissement, incinération des déchets sans récupération d'énergie ; organismes génétiquement modifiés ; toute activité économique illégale ou contraire à l'éthique.

- S'agissant des modalités d'intervention du Fonds :  
Les investissements prendront la forme de participations minoritaires au capital de ces PME innovantes, et devront présenter toutes les garanties d'une intervention en qualité d'investisseur avisé selon les règles européennes en vigueur. Sauf dérogation, les montants investis dans chaque société seront de 1 M€ au minimum et 15 M€ au maximum. L'équipe de gestion aura une expérience certaine dans la pratique du capital investissement dédié à la transition écologique et à l'environnement, et aux Investissements Socialement Responsables (ISR). La Ville de Paris sera associée aux décisions d'investissement et représentée dans les instances de gouvernance du Fonds.

- S'agissant des exigences en matière de transparence financière :  
En conformité avec les principes de transparence financière exigés par la Ville de Paris à l'égard de ses partenaires financiers et bancaires, en particulier au regard de leur activité

dans les paradis fiscaux, il est prévu que la société de gestion demande à ses souscripteurs ainsi qu'à l'établissement bancaire gestionnaire du fonds de préciser leur situation au regard de la liste des États et territoires non coopératifs ainsi que les procédures et outils dont ils se sont dotés pour lutter contre le blanchiment, la corruption et la fraude fiscale. En outre, les sociétés localisées ou dont l'activité est implantée dans des États et territoires en violation de réglementations ou faisant l'objet de sanctions internationales seront exclues de tout investissement potentiel du Fonds.

- S'agissant du calendrier :

Le Fonds d'investissement devra avoir effectué une première levée de fonds pour l'été 2018 afin d'être en mesure d'effectuer les premiers investissements dès le second semestre de l'année 2018.

## 2.2 Les critères appliqués aux réponses reçues

En sus de la capacité des sociétés de gestion candidates à répondre aux principes énoncés ci-dessus, des critères financiers et extra financiers, mentionnés dans l'AMI, ont été appliqués dans l'examen des réponses recueillies. Seules les candidatures présentant un agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers ou par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne, conformément à la Directive européenne « AIFM - *Alternative Investment Fund Managers* », nécessaire à la gestion du Fonds et une absence de litiges éventuels en cours et/ou de sanctions de l'AMF, étaient éligibles à l'analyse.

- Expertise en matière de capital-investissement, solidité et stabilité de l'équipe de gestion (40%)
  - Une expérience reconnue, avérée, et démontrée dans les fonds d'investissement FCPR (Fonds commun de placement à risques) y compris FPCI (Fonds Professionnel de Capital Investissement) dans le domaine de la transition écologique ou sur des thèmes d'investissement proches ;
  - Une équipe de gestion expérimentée, bien identifiée, pluridisciplinaire et spécialisée sur cette thèse d'investissement ;
  - Une capacité démontrée à lever des fonds avec succès et à trouver les bonnes opportunités d'investissement sur le territoire parisien ;
  - Une table d'actionariat transparente.
- Capacité à gérer le fonds d'investissement (40%)
  - Une bonne compréhension du schéma de gouvernance conforme aux exigences réglementaires, et préservant les intérêts patrimoniaux et financiers de la Ville de Paris ;
  - Une méthode pertinente de suivi des impacts géographique et environnemental des investissements, cohérente avec les objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial ;
  - Une capacité démontrée à optimiser la rentabilité et le développement du portefeuille de sociétés, via un accompagnement actif des PME, pour favoriser leur croissance dans le respect des meilleures pratiques ESG (environnementales, sociales et de qualité de gouvernance);

- La possibilité d'offrir à la Ville de Paris, en tant que « Souscripteur fondateur » du Fonds, une qualité d'écoute particulière;
- Une capacité démontrée à constituer le Fonds et effectuer les premiers investissements dans le respect du calendrier indiqué.

- Critères financiers (20%)

Sur le fondement de ce dernier critère, ont été privilégiées par le comité de sélection les candidatures présentant des conditions financières avec un profil à la fois sécurisant et rentable pour l'ensemble des investisseurs, innovant et incitatif. Ont été particulièrement prises en compte les exigences suivantes :

- Des frais de gestion et autres frais annexes, concurrentiels et attractifs, plafonnés sur toute la durée de vie du fonds ;
- Des dispositions favorisant l'alignement d'intérêt de la société de gestion et de l'équipe de gestion avec la performance du *Paris Fonds Vert* conformément aux meilleures pratiques du marché, avec la possibilité de proposer des initiatives innovantes à ce sujet ;
- Une stratégie de déploiement claire et cohérente offrant un niveau de rentabilité à la fois crédible et ambitieux.

Le nombre de candidatures reçues, la qualité des dossiers et leur adéquation au projet de la Ville de Paris, ont démontré toute la pertinence de la mise en œuvre d'un Fonds d'investissement territorial dédié à la transition écologique.

Bien que la qualité des réponses et leur adéquation aux attentes de la Ville de Paris aient été variables selon les offres, les six candidatures reçues ont été jugées complètes et satisfaisantes. L'application des critères de sélection précités a permis d'établir un classement qui a conduit à écarter des auditions deux candidatures. Le comité de sélection a en effet considéré que ces deux candidatures ne présentaient pas suffisamment d'assurances sur deux critères essentiels à la gestion du *Paris Fonds Vert*, à savoir une expérience avérée en gestion de fonds d'investissement spécialisés dans la transition écologique et/ou le développement durable, ainsi qu'une expérience avérée en gestion de fonds d'impact ISR (« Investissement Socialement Responsable ») avec une démarche ESG très affirmée.

À l'issue d'une audition de deux heures avec chaque candidat encore en lice, le comité de sélection a établi un classement final prenant en compte le niveau d'adéquation de la candidature avec les critères ci-dessus.

Le rapport d'analyse des candidatures est disponible pour consultation au secrétariat du Service du Conseil de Paris (bureau 289, de 09h30 à 12h00 et de 14h30 à 18h00).

DEMETER, arrivé 1<sup>er</sup> au classement final, a présenté sur l'ensemble des critères la candidature la plus aboutie et la plus adaptée aux spécificités du *Paris Fonds Vert*.

### **2.3 Le choix de DEMETER pour gérer *Paris Fonds Vert* : une équipe expérimentée, associée à des partenaires de qualité, en mesure d'optimiser la performance et l'impact territorial du fonds d'investissement.**

Pionnier de l'investissement dans le secteur de la transition énergétique et écologique depuis 2005, DEMETER est une société de gestion indépendante de tout groupe financier ou industriel, spécialisée dans les fonds d'investissement à impact environnemental et socialement responsable, reconnue dans la profession du capital investissement et agréée

par l'Autorité des Marchés Financiers. Avec 33 personnes et 10 fonds en cours de gestion, DEMETER a actuellement plus de 800 M€ en gestion, à la fois dans l'amorçage, le capital-risque et le capital- développement. Aucun fonds actuellement géré par DEMETER n'entre en concurrence avec la politique d'investissement du *Paris Fonds Vert*, conférant à ce dernier des droits prioritaires pour toute opportunité d'investissement présente ou à venir qui entrerait dans la politique d'investissement du Fonds. La société de gestion envisage de faire labelliser *Paris Fonds Vert* avec le label TEEC « Transition Énergétique et Écologique pour le Climat » créé en 2015 par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la mer.

*Paris Fonds Vert* sera confié à une équipe de gestion dédiée composée de professionnels ayant une expérience reconnue en tant qu'investisseurs dans la transition énergétique et écologique. La société de gestion a donné des assurances quant à ses capacités à lever les fonds dans les meilleurs délais, ce qu'illustre le soutien de plusieurs investisseurs privés, industriels et financiers, à l'appui de sa candidature. Très bien intégrée dans l'écosystème de l'innovation à Paris, l'équipe de gestion a développé des partenariats avec des accélérateurs de projets innovants (tels que : Impulse Labs, Usine IO et Paris&Co), qui lui permettront de sélectionner les meilleures opportunités d'investissement et d'accompagner au mieux les entreprises du portefeuille, tout au long de la durée de vie du Fonds.

En partenariat avec la plateforme de financement participatif Wiseed, la société de gestion proposera aux entreprises du portefeuille de bénéficier de financements participatifs, qui permettront d'associer les parisiens à l'accompagnement des entreprises innovantes de la transition écologique.

Pour mesurer l'impact territorial de *Paris Fonds Vert* sur l'accélération de la transition écologique à Paris, la société de gestion a noué un partenariat avec Carbone 4, cabinet reconnu de conseil spécialisé dans la stratégie bas carbone et l'adaptation au changement climatique. L'impact territorial sera évalué de manière consolidée pour l'ensemble du portefeuille, ainsi que pour chacun des investissements réalisés par le Fonds. Une grille d'indicateurs d'analyse et de suivi, par secteur d'activité du Fonds, élaborée avec Carbone 4, permettra de distinguer leur contribution à chacun des objectifs du Plan Climat Air Énergie de Paris. Cette grille, validée par les services de la Ville, valorisera les indicateurs clés suivants :

- CO2 (neutralité carbone)
- Énergie (réduction de la consommation énergétique)
- Air (respect des recommandations de l'OMS)
- Circularité (Zéro déchet non valorisé)
- Adaptabilité (ville résiliente face aux évolutions du climat)
- Transition juste (transition écologique juste et inclusive)
- Attractivité (Paris place de la finance verte)

Sur la base de ces critères qualitatifs et quantitatifs, Carbone 4 réalisera un audit détaillé de chaque société du portefeuille, au début et à la fin de l'investissement réalisé par le Fonds, ce qui permettra de mesurer le niveau d'engagement de l'entreprise et sa contribution à la transition écologique. Chaque année, Carbone 4 contribuera également par son expertise à la production d'un rapport d'impact territorial annexé au rapport ESG « *Paris Fonds Vert* », réalisé annuellement par DEMETER, et qui permettra d'identifier, pour chaque indicateur suivi, la part d'impact spécifiquement affectée au territoire parisien.

En tant qu'initiateur du projet, la Ville de Paris sera «Souscripteur Fondateur» du *Paris Fonds Vert* et représentée dans toutes les instances de gouvernance du Fonds :

- dans son « comité stratégique », dont le rôle sera de donner des éclairages prospectifs sur les marchés, technologies nouvelles de la transition écologique et d'identifier les besoins de financement avec une perspective internationale;
- dans son « comité consultatif », dont le rôle est de donner un avis sur toutes les décisions d'investissement soumises par la société de gestion ;

- dans son « comité conformité », qui a pour fonction de donner son avis sur tout sujet concernant l'application du règlement du fonds et de sa politique d'investissement.

La société de gestion s'appuie sur les trois comités ci-dessus pour assurer la gouvernance de *Paris Fonds Vert*, dans le respect des règles d'indépendance définies par l'AMF.

Ainsi, fort de toutes ces qualités, DEMETER réunit toutes les conditions nécessaires pour maximiser la performance de *Paris Fonds Vert*, tant du point de vue de l'impact écologique et territorial, que du point de vue de l'impact économique et financier.

### **3. La Ville de Paris, souscripteur fondateur du *Paris Fonds Vert***

L'objectif est de constituer un fonds d'une taille cible de 150 M€ présentant une capacité d'investissement en phase avec le potentiel territorial. En tant que souscripteur fondateur du fonds, la Ville de Paris apportera un maximum de 15 M d'euros, participation minoritaire qui vise d'une part à lui assurer une place dans la gouvernance du fonds et d'autre part à mobiliser les autres investisseurs dans une stratégie gagnante pour le territoire parisien et ses habitants.

La souscription par la Ville de Paris de parts du Fonds pour un engagement total s'élevant à 15 M€ sera versée au fur et à mesure des appels de fonds que la société de gestion fera en fonction de son business plan prévisionnel tout au long des dix années de vie du Fonds. Le plan de déploiement du *Paris Fonds Vert* prévoit que les quatre premières années seront consacrées à la réalisation des premiers investissements dans les sociétés du portefeuille.

Chaque appel de fonds permettra de financer :

- D'une part, en majorité, l'acquisition de participations minoritaires au capital des PME innovantes de la transition écologique qui auront été sélectionnées par le comité d'investissement du fonds ;
- D'autre part, les frais de gestion de la société de gestion : contractuellement fixés à 2% / an du Montant Total de Souscriptions (MTS) pendant la période d'investissement, réduit de -0,15% /an sur la période de désinvestissement ; le montant total des frais de gestion est plafonné sur toute la durée de vie du fonds à 18% du MTS. Ces montants correspondent aux meilleures pratiques de marché.

À l'issue de la période d'investissement, qui s'achève à la fin de la quatrième année de vie du fonds, la société de gestion pourra mettre en œuvre sa stratégie de désinvestissement en cédant les parts des sociétés du portefeuille, en fonction des opportunités de marché, et au mieux des intérêts des souscripteurs. La société de gestion pourra également procéder marginalement, à des réinvestissements au capital des sociétés jugées les plus performantes, pour optimiser leur potentiel de développement et de cession future.

Selon ce modèle, la Ville de Paris peut espérer percevoir des recettes correspondant aux cessions des prises de participations du fonds dès la fin de la période d'investissement initiale de 4 ans.

Concernant la performance économique du fonds et sur la durée de vie de celui-ci, la société de gestion envisage un taux de rentabilité indicatif correspondant à un multiple de 2 (TRI net cible d'environ 15%), soit une plus-value potentielle correspondant à une fois le montant total investi par les investisseurs.

### **4. L'approbation de la convention avec la société de gestion (« side letter »), du règlement du fonds et du bulletin de souscription**

La volonté de souscrire des parts du *Paris Fonds Vert* et la désignation de DEMETER en qualité de société de gestion chargée de la gestion du fonds sont matérialisées par :

- Une convention de gestion, la « *side letter* », signée entre la Ville de Paris et la Société de gestion, en annexe 1 du présent projet de délibération, qui a pour objet de fixer les principaux droits et obligations de chacune des deux parties, étant entendu que Paris, à l'initiative du projet, a la qualité de « Souscripteur Fondateur » du fonds ;
- Un règlement intérieur du fonds, qui devra être approuvé par tous les souscripteurs du fonds, en annexe 2 du présent projet de délibération, qui définit l'ensemble des règles relatives à l'organisation et aux modalités de fonctionnement et d'investissement du *Paris Fonds Vert* ;
- Un bulletin de souscription, par lequel la Ville de Paris s'engage à souscrire des parts du fonds pour un montant maximum de 15 000 000€.

Toute modification du règlement du fonds, qui entraînerait une modification de la convention de gestion, devra être approuvée par le Conseil de Paris. S'agissant en particulier du cadre de la politique d'investissement du fonds (soumise au respect des exigences de l'article L2253-1 du CGCT), la société de gestion devra, pour toute proposition de modification, consulter et recevoir l'accord exprès de la Ville de Paris.

Il vous est proposé d'approuver la création d'un fonds d'investissement à vocation locale dénommé *Paris fonds vert*, d'approuver la souscription par la Ville de Paris de parts dans ledit fonds à hauteur maximum de 15 M d'euros, de désigner DEMETER en qualité de société de gestion chargée du *Paris Fonds Vert*, d'approuver le règlement du fonds et la convention entre la Ville de Paris et la Société de Gestion, et de m'autoriser à signer le projet de convention, et le projet de bulletin de souscription.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris